

Temps partiel pour raison thérapeutique

Applicable au 01/08/2026

Références :

Code général de la fonction publique, articles L823-1 à L823-6 (fonctionnaires CNRACL uniquement)

Décret n° 2026-705 du 29 juillet 2026 relatif aux congés pour raisons de santé des agents publics civils et militaires

Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, article 34-1

Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 9-1

Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

FAQ DGAFP du 2 juin 2022 (n'intègre pas les dispositions du décret n°2026-705)

Modèles d'arrêtés n°12-15 (CNRACL) et n°12-15 bis (IRCANTEC)

Bénéficiaires et objet

- ◆ Les **fonctionnaires** à temps complet ou à temps non complet
- ◆ Les **agents contractuels**
- ◆ Le temps partiel pour raison thérapeutique (TPT) vise à permettre :
 - le **maintien ou le retour à l'emploi de l'agent**, dès lors qu'il est de nature à favoriser l'amélioration de son état de santé,
 - ou le **bénéfice d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle**, pour que l'agent retrouve un emploi compatible avec son état de santé.

→ Article L823-1 du CGFP

Procédure - demande initiale et renouvellement

- Demande :

La demande d'autorisation de servir à TPT est accompagnée d'un certificat médical indiquant :

- la quotité de temps de travail
- la durée du TPT
- les modalités d'exercice des fonctions (travail uniquement le matin, absence certains jours de la semaine, etc.)

→ Article 13-1 du décret n°87-602

- Décision de l'autorité territoriale :

Dès réception de la demande, l'autorité territoriale peut soumettre l'agent à une **visite auprès d'un médecin agréé**. Son absence injustifiée à cet examen vaut désistement de sa demande.

Lorsque la demande de TPT est présentée à l'issue d'une période de CLM, CLD, CGM, CITIS ou après une disponibilité pour raison de santé : la décision intervient au plus tard le **jour de la reprise**. La règle est identique en cas de renouvellement du TPT.

Dans les autres cas (à l'issue d'une période de CMO ou s'il n'y a pas eu d'arrêt maladie préalable) : l'autorité territoriale se prononce **dans les 30 jours** suivant la date de réception de la demande.

Le refus d'octroi ou de renouvellement d'un TPT **et l'interruption** d'un TPT en cours à l'initiative de l'autorité territoriale **doivent être précisément motivés**.

Le refus et l'interruption peuvent être motivés :

- **par les nécessités** de la continuité et du fonctionnement **du service** : un entretien doit avoir eu lieu au préalable. L'agent peut s'y faire accompagner par une personne de son choix.
- **par un motif médical** : l'avis du médecin agréé est requis au préalable.

→ Article 13-2 du décret n°87-602

Dès lors que le fonctionnaire CNRACL bénéficie d'une autorisation d'accomplir un service à TPT, il en conserve le bénéfice auprès de toute personne publique qui l'emploie.

→ Article L823-2 du CGFP

- Contestation devant le conseil médical :

Les conclusions rendues par le médecin agréé, saisi dans le cadre des procédures précitées, peuvent être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par l'agent ou l'autorité territoriale.

Si l'agent bénéficie d'une autorisation de TPT au moment de la saisine, l'autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

→ Article 13-5 du décret n°87-602

Durée

L'autorisation est accordée **dans la limite d'un an** (la limite minimale de 1 mois et maximale de 3 mois par prescription sont supprimées). Cette limite s'impose quelle que soit la pathologie au titre de laquelle le TPT est accordé, **y compris en cas de succession de pathologies différentes (FAQ DGAFP)**. Les différentes périodes peuvent être prises en continu ou fractionnées.

→ Article L823-5 du CGFP

→ Article 13-2 du décret n°87-602

Au terme de ses droits à TPT, l'agent peut bénéficier d'une nouvelle autorisation à l'issue d'un délai minimal d'un an. Cela signifie que **les droits se reconstituent dès lors qu'il s'est passé une année complète continue depuis la fin de la dernière période de TPT** accordée. Dans le cas contraire, il faut additionner les différentes périodes discontinues de TPT pour apprécier la durée maximale de un an de TPT.

Pour le calcul du délai d'un an pour la reconstitution des droits, **sont prises en compte les périodes effectuées par le fonctionnaire dans les positions d'activité** (congrés de maladie compris) **et de détachement**. Les périodes de disponibilité et de congé parental ne sont donc pas comptabilisées.

→ Article L823-6 du CGFP

→ Article 13-13 du décret n°87-602

Quotités

La quotité de travail prescrite correspond à 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la DHS à temps plein (DHS du poste).

- ♦ **Agent occupant plusieurs emplois à temps non complet :**

La quotité est fixée par référence à la DHS des emplois qu'il occupe.

Lorsqu'il occupe ces emplois dans plusieurs collectivités, la quotité du TPT est répartie entre les emplois occupés par les autorités territoriales.

En cas de désaccord sur la répartition, la quotité retenue dans l'autorisation est répartie au prorata du temps de travail de chaque emploi occupé.

→ Article 13-1 du décret n°87-602

→ Article 9-1 du décret n°88-145

→ Article 34-1 du décret n°91-298

La quotité peut être modifiée en cours de TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical.

→ Article 13-7 du décret n°87-602

Contrôle médical

L'examen obligatoire par le médecin agréé pour le renouvellement du TPT au-delà de 3 mois **est supprimé**.

En revanche, l'autorité territoriale conserve la possibilité de **faire procéder à tout moment à l'examen de l'agent par un médecin agréé**. Il est tenu de s'y soumettre sous peine d'interruption de l'autorisation dont il bénéficie.

→ Article 13-3 du décret n°87-602

Les conclusions rendues par le médecin agréé peuvent alors être contestées devant le conseil médical en formation restreinte par l'agent ou par l'autorité territoriale.

Dès lors que l'agent bénéficie d'une autorisation de TPT au moment de la saisine, l'autorisation est prolongée jusqu'à ce que le conseil médical ait rendu son avis.

→ Article 13-5 du décret n°87-602

Rémunération

◆ **Fonctionnaires relevant du régime spécial :**

Le traitement, le SFT et la NBI sont versés en intégralité, quelle que soit la quotité du TPT.

→ Article L823-4 du CGFP

→ Article 2 du décret n°93-863

Le régime indemnitaire peut être maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dès lors que la délibération l'instaurant le prévoit. Si le TPT n'est pas expressément mentionné dans la délibération, le régime indemnitaire devra être proratisé en fonction de la quotité du TPT.

→ Article 1 I-1° du décret n°2010-997

◆ **Fonctionnaires relevant du régime général et agents contractuels :**

La rémunération versée par la collectivité est **proratisée en fonction de la quotité du TPT**. Si l'agent remplit les conditions pour en bénéficier, la CPAM lui versera des indemnités journalières en complément.

→ Question écrite Sénat n°00634 du 11/07/2002

◆ **Heures supplémentaires :**

L'agent bénéficiant d'un TPT ne peut pas effectuer d'heures complémentaires ni supplémentaires.

→ Article 13-9 du décret n°87-602

Congés annuels et RTT

- ◆ **Les droits à congés annuels** se calculent de la même manière que pour les agents à temps plein. Ils correspondent ainsi à **cinq fois leurs obligations hebdomadaires de service**.

Ex : un agent à TPT 80% travaillant sur 5 jours bénéficiera de 25 jours de congés annuels. S'il travaille sur 4 jours, il bénéficiera de 20 jours de congés annuels.

- ◆ Les droits à RTT sont réduits de la même manière que pour les agents à temps partiel sur autorisation.

→ Article 13-11 du décret n°87-602

→ Circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657.

- ◆ La prise de congés annuels pendant le TPT n'a pas pour effet de suspendre la durée de celui-ci.

Incidences sur la carrière

Les périodes de TPT sont assimilées à des périodes à temps plein pour la détermination des droits en matière d'avancement, de promotion et de formation.

Les périodes de TPT sont comptabilisées comme du temps plein pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite (le fonctionnaire CNRACL étant rémunéré à temps plein).

→ Article L612-4 du CGFP

→ FAQ DGAFP

Incidences sur le stage

Par analogie avec les autres motifs de temps partiel, la durée du stage à accomplir est augmentée à hauteur de la différence existant entre la durée du service effectué à temps partiel et le temps plein, c'est-à-dire la DHS du poste.

→ Article R327-55 du CGFP

Lors de la titularisation, les périodes de TPT sont prises en compte pour leur intégralité dans le calcul des services retenus pour le classement et l'avancement.

→ Article R327-71 du CGFP

Fin anticipée

- ◆ Sur demande de l'agent, l'autorité territoriale peut :

- Mettre un terme anticipé au TPT sur présentation d'un nouveau certificat médical, sans délai
- Mettre un terme anticipé au TPT si l'agent est en congé pour raisons de santé ou en CITIS depuis plus de 30 jours consécutifs. Les congés maladie ne mettent donc pas automatiquement fin au TPT qui continue de courir en parallèle.

- ◆ Congés liés à la parentalité : le placement en congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'adoption ou supplémentaire de naissance interrompt la période en cours de TPT.

→ Article 13-7 du décret n°87-602

- ♦ Temps partiel : le TPT met fin au temps partiel sur autorisation ou de droit précédemment accordé.
→ Article 13-10 du décret n°87-602

Fin au terme normal

- A la fin de la période de TPT, l'agent est réintégré à temps plein sur ses fonctions.
- Si l'agent n'est pas en capacité de reprendre à temps plein sur ses fonctions :
 - il peut solliciter un temps partiel de droit ou sur autorisation
 - il peut bénéficier d'un congé maladie, s'il n'a pas épuisé ses droits
 - il peut bénéficier d'un aménagement de poste ou d'un changement d'affectation